

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Périmètre de Logistique Urbaine Durable

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
Considérant que l'arrêt et la circulation des poids lourds en livraison perturbe la fluidité et compromet la sécurité du trafic en centre-ville,
Considérant la nécessité d'organiser la logistique urbaine en centre ville, compte tenu des nouveaux modes de consommation, notamment l'e-commerce, et de leur impact environnemental en terme de transport,
Considérant la nécessité de mieux réglementer l'accès au centre-ville et d'adopter une nouvelle approche d'organisation des flux privilégiant les méthodes vertueuses de livraison, notamment en terme de pollution atmosphérique, en limitant le tonnage des véhicules assurant le transport de marchandises sur un périmètre défini,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01/01/2023, dans le périmètre formé par les voies suivantes, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes transportant des marchandises est interdite en semaine de 11 heures à 6 heures le lendemain matin, ainsi que les week-end et jours fériés, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules d'intérêt général prioritaire, des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route :

- rue Arcisse de Caumont
- rue Auber
- rue du Bailliage
- rue de Bernières
- rue de Bras, à l'exception de sa partie piétonne
- rue Calibourg
- rue des Carmélites
- rue des Carmes
- rue de Cauvigny
- passage Chanoine Cousin
- rue des Cordeliers
- rue des Croisiers
- rue Démolombe
- rue Docteur Pecker
- rue Elie de Beaumont
- rue de l'Engannerie
- passage de l'Epinette
- rue des Equipes d'Urgence
- place Félix Eboué
- rue de la Fontaine
- rue Frémentel
- rue Gaston Lavalley
- rue Gémare, à l'exception de sa partie piétonne
- rue Général Giraud
- rue de Geôle, entre les Fossés Saint Julien et la rue Montoir Poissonnerie
- rue Georges Lebreton
- rue Guilbert
- rue du Havre
- rue Henri Brunet
- rue des Jacobins

- rue Jean Eudes
- place Jean Letellier
- rue Jean Romain
- esplanade Jo Tréhard
- rue Laplace
- boulevard Maréchal Leclerc, à l'exception de sa partie piétonne
- rue de la Marine
- rue des Martyrs
- place Maurice Minette
- rue de la Miséricorde
- rue Montoir Poissonnerie, entre la rue de Geôle et l'avenue de la Libération
- rue du Moulin, à l'exception de sa partie piétonne
- rue aux Namps
- rue Neuve Saint Jean, entre le boulevard des Alliés et l'avenue du Six Juin
- rue du 11 Novembre
- rue de l'Oratoire
- rue Pasteur
- rue Paul Doumer
- rue Paul Toutain
- rue Pémagnie
- rue Pierre-Aimé Lair, à l'exception de sa partie piétonne
- rue du Pont Saint Jacques
- rue René Perrotte
- place de la République, à l'exception de sa partie piétonne
- place de la Résistance
- place Saint Etienne Le Vieux
- place Saint Jean
- rue Saint Jean
- rue Saint Laurent
- rue Saint Louis
- place Saint Pierre
- place Saint Sauveur, à l'exception de sa partie piétonne
- rue Saint Sauveur
- rue Singer
- avenue du Six Juin
- rue de Strasbourg, à l'exception de sa partie piétonne
- rue des Teinturiers, à l'exception de sa partie piétonne
- impasse du Tour de Terre
- rue du Tour de Terre
- avenue de Verdun.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par les services de la Voirie de Caen la Mer.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Caen, le 16/12/2022

Le Maire
Joël BRUNEAU